

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement

2006 ICPE 86

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et L.512-1 ;
- VU** l'article L.515-15 du code de l'environnement sur les Plans de Prévention des Risques technologiques (PPRT) ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le code de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 8 mai 1981 relative à l'application de l'arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques ;
- VU** la circulaire du 2 octobre 2003 relative aux mesures d'application immédiate introduites par la loi n°2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées ;
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 relatif aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU** la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/ICPE/77 du 14 mai 2002 autorisant la Société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE à poursuivre l'exploitation d'un dépôt d'explosifs et de détonateurs, au lieu-dit « La Forêt » sur le territoire de la commune de RIAILLE ;
- VU** l'étude de dangers dans sa version de juin 2005 ;

VU le rapport en date du 24 janvier 2006 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur principal des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 9 février 2006 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que la Société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE exploite des installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être établi autour de ces installations avant le 30 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que, par circulaire en date du 26 avril 2005, le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable a classé le PPRT de cette entreprise en priorité 1 ;

CONSIDERANT que l'étude des dangers de juin 2005 doit être complétée pour donner, dans les formes prévues par les textes sus-visés, les éléments nécessaires à la détermination de l'aléa engendré par les installations,

CONSIDERANT que les mesures d'amélioration préconisée par l'exploitant concourent à la réduction à la source du risque industriel ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La Société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE est tenue de respecter, pour la poursuite de l'exploitation d'un dépôt d'explosifs et de détonateurs, au lieu-dit « La Forêt » à RIAILLE, les prescriptions suivantes :

Compléments à l'étude de dangers

La société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE doit produire les compléments, dont la liste est jointe en annexe, **avant le 13 mars 2006**.

Ces compléments devront notamment permettre à l'inspection des installations classées de disposer :

- de la liste des accidents susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site, avec estimation de l'intensité de leurs effets,
- pour chacun de ces accidents, du détail des scénarii susceptibles de les provoquer, de l'estimation de leur probabilité, les barrières de prévention et protection existantes, et de l'estimation de leur cinétique.

L'exploitant exposera les méthodes qu'il a mises en œuvre pour procéder aux évaluations ci dessus.

Mesures d'amélioration

Sans préjudice des règlements en vigueur, les installations sont conçues, construites, exploitées et entretenues conformément aux dispositions décrites dans l'étude des dangers susvisée.

Dans une démarche de maîtrise des risques à la source, l'exploitant met en place les mesures d'amélioration de la sécurité telles que décrites dans l'étude de dangers susvisée. Ces mesures visent d'une part à réduire les risques de prise en feu de stockage de nitrate d'ammonium en limitant les sources potentielles d'incendie à proximité (chariot élévateur, unité mobile de stockage...) et les conséquences en cas d'incendie et d'autre part à éviter les risques de détonation simultanée du camion en cas de détonation du magasin igloo.

Avant le 31 décembre 2006, l'exploitant procédera :

- à l'aménagement du quai de chargement afin d'éviter les risques de transmission entre le camion posté au quai de chargement et le magasin igloo ;
- L'exploitant adressera, pour information, à l'inspection des installations classées les détails de la solution technique retenue **pour le 30 mai 2006**.
- au déplacement des vestiaires à proximité du bâtiment UMFE afin de limiter les conséquences en cas de détonation d'un magasin igloo ;

- à l'aménagement d'un bassin de rétention au niveau du local de l'Unité Mobile de Fabrication d'Explosifs (UMFE) afin de limiter les conséquences en cas d'incendie.

L'ensemble des autres mesures préconisées pour réduire les risques au niveau du local de l'Unité Mobile de Fabrication d'Explosifs (UMFE) sont applicables **immédiatement**.

ARTICLE 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de RIAILLE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de RIAILLE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de RIAILLE et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique (Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE dans les quotidiens «OUEST FRANCE» et «PRESSE OCEAN».

ARTICLE 4 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la Société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet d'Ancenis, le Maire de RIAILLE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 9 mars 2006

Pour LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Fabien SUDRY

Annexe 1

Compléments devant être apportés par l'exploitant

- **Description de l'environnement et du voisinage**

L'exploitant doit examiner la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées aux effets d'un phénomène dangereux. Il doit fournir pour les zones d'effets de chaque phénomène dangereux identifié :

- Le nombre de personnes susceptibles d'être exposées au risque en distinguant les différents usages : habitations, champs, terrains de chasse ou de promenade... ;
- Les flux de circulation sur les axes routiers, ferroviaires et fluviaux concernés ;

L'exploitant précise le cas échéant les possibilités de mise à l'abri des personnes compatibles avec la cinétique de l'accident.

- **Réduction des potentiels de danger :**

L'exploitant doit indiquer laquelle des deux solutions proposées pour le réaménagement du quai de chargement a été retenue.

- **Identification et caractérisation des potentiels de danger**

Pour le local de détonateurs, les modalités de chargement/déchargement des détonateurs doivent être mieux explicitées. En effet, l'exploitant indique uniquement que « les camions se positionnent à proximité des alvéoles ». Il doit notamment préciser le tonnage des camions et si la non-transmission entre les deux est assurée.

Concernant la gestion des déchets pyrotechniques, l'exploitant doit préciser si la matière pyrotechnique contaminée peut présenter des risques particuliers, notamment lors de la phase de stockage, ainsi que le lieu et le temps de stockage de ces déchets.

Dans le local UMFE, les modes de gestion et de stockage (lieu, durée...) du nitrate d'ammonium contaminé en cas d'épandage doivent être développés. En effet, le nitrate d'ammonium contaminé est plus sensible et donc présente un risque de détonation plus important.

- **Estimation des conséquences de la matérialisation des dangers**

Au vu des éléments de l'étude de dangers, ce phénomène dangereux doit être pris en compte dans l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention, puisque les effets débordent des limites de l'établissement (coté en gravité 4 : blessures irréversibles à mortelles des tiers, dans l'analyse de risque). L'exploitant doit donc évaluer les conséquences de ce phénomène dangereux pour l'établissement des plans d'urgence.

Parallèlement, aucun phénomène dangereux ne peut être écarté a priori pour la maîtrise de l'urbanisation, y compris ceux de probabilité très faible. Seuls les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, sont exclus du PPR à condition que cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié ou que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, en place ou prescrite.

Ce point devra donc être précisé par l'exploitant.

- **Accidents et incidents survenus**

Parmi les accidents identifiés sur des sites analogues, la défaillance du système de ventilation a été répertoriée comme cause possible d'accident, mais ne fait pas l'objet d'une recherche des moyens de prévention ou de protection existants ou à mettre en place pour pallier à cette défaillance. Ce point doit être complété.

Des tirs de chasseurs peuvent également être à l'origine d'un accident pyrotechnique. L'exploitant doit indiquer si une activité de chasse est exercée à proximité du site, et si oui, les mesures de prévention et de protection mises en place devront être explicitées.

- **Evaluation préliminaire des risques**

- La grille de probabilité doit être précisée :

De manière générale, l'exploitant doit démontrer que l'évaluation de la probabilité des accidents majeurs ou des phénomènes dangereux est réalisée selon une méthode pertinente, se fondant notamment sur les connaissances scientifiques, le retour d'expérience disponible et la prise en compte des mesures de maîtrise du risque.

Quelle que soit la méthode utilisée l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux dans l'échelle de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005.

Plus particulièrement, l'exploitant ajoute un niveau de fréquence A « très rare » qui n'existe pas dans la réglementation pyrotechnique, P1 étant la probabilité la plus faible définie. Or, certains scénarios d'accidents pyrotechniques sont cotés « A » (scénario 30 pour le stockage d'explosifs). L'exploitant doit donc préciser de quelle manière il peut associer cette probabilité « A » aux accidents pyrotechniques.

Pour les autres accidents, la probabilité est quantifiée en fonction de l'accidentologie mais également en fonction de la « défaillance de matériel » en distinguant moyen de maîtrise technique et humain. Cette méthode mérite d'être mieux explicitée ; conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005, la probabilité peut être déterminée selon 3 types de méthodes : de type qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif. L'exploitant doit préciser son choix. L'exploitant doit également s'assurer de l'indépendance des barrières identifiées pour l'agrégation de leur niveau de confiance dans l'estimation de la probabilité d'occurrence d'un scénario d'accident majeur.

- Concernant la grille de gravité, il est à noter que les effets doivent être définis selon leur conséquences sur l'homme et les structures (bris de vitres) et non selon le fait de savoir si le bâtiment est situé en zone non constructible ou non habitable.

Par ailleurs, l'exploitant doit définir la notion «équipements d'intérêts régionaux ».

Pour chaque zone d'effets ayant des effets à l'extérieur du site, l'exploitant doit déterminer la gravité des conséquences potentielles des accidents.

- Les règles de décote appliquées à la grille de criticité doivent être explicitées.

- L'exploitant indique que l'analyse de risque a été menée par un groupe, la composition du groupe doit être précisée.

En dehors des remarques d'ordre général sur la cotation de la probabilité, gravité et règle de décote, l'exploitant doit préciser les points suivants :

- Concernant l'analyse de risque sur les dépôts d'explosifs et de détonateurs :
 - le risque électrostatique est cité pour les détonateurs : « décharge électrostatique par opérateur ». L'exploitant doit préciser les mesures prises pour éviter la « charge » des opérateurs ;
 - le scénario 10 prend en compte la prise en feu du camion au quai de chargement/déchargement. L'exploitant doit préciser si des mesures sont prises avant le déchargement du camion afin de s'assurer de la non prise en feu de ce dernier ;
 - Certains scénarios (19 ou 24, par exemple) aboutissent au phénomène dangereux « détonation d'un magasin igloo » ayant des effets sur les tiers. Or, l'exploitant ne leur affecte qu'une gravité 3 et non 4.
 - Pour la préparation des commandes d'explosifs ou de détonateurs, l'exploitant se réfère aux risques identifiés lors des opérations de chargement et de déchargement. Cependant, les explosifs n'étant plus dans les emballages agréés au transport, la probabilité à affecter à ces opérations est P2 (selon réglementation pyrotechnique) et non plus P1. Ce point doit être précisé ;
 - Dans le scénario 43, l'exploitant doit préciser où se situe la zone affectée aux produits en attente de destruction et le temps de conservation de ces produits.
- Concernant l'analyse de risque sur le stockage de nitrate d'ammonium et de matrice, les points suivants doivent être explicités :
 - l'exploitant n'étudie pas les risques liés au stockage de nitrate d'ammonium souillé par des produits incompatibles (suite au scénario 119, par exemple) et donc plus sensible ;
 - l'exploitant n'étudie pas le risque d'explosion du nitrate d'ammonium en cas de prise en feu du camion d'approvisionnement ;
 - Afin d'éviter les sources d'ignition, une des barrières de sécurité préconisée est la présence pendant 10 minutes d'un opérateur après avoir garer l'UMFE. Le temps fixé (soit 10 minutes) doit être justifié. Par ailleurs, l'exploitant doit s'interroger de la fiabilité de cette barrière reposant uniquement sur le facteur humain et si des barrières techniques complémentaires ne peuvent être envisagées (détection incendie, garage de l'UMFE à l'extérieur du hangar...) ;
 - Dans le scénario 104, bien que le défaut de la vanne soit envisagé comme cause potentielle d'accident, aucun moyen de maîtrise n'est précisé ;
 - Dans le scénario 114, concernant les risques de transmission d'une détonation de camion d'explosifs aux produits stockés dans le local UMFE, l'exploitant indique que les camions ne sont pas autorisés à stationner à proximité du hangar. Au regard du plan de circulation du site, l'exploitant doit cependant s'interroger sur la possibilité de transmission en le camion et le hangar.
 - Lors des opérations de déchargement, en cas de prise en feu du camion d'émulsion mère, le risque de transmission au stockage de nitrate d'ammonium n'est pas pris en compte.

- **Etude détaillée de réduction des risques**

L'arbre de défaillance établi ne reprend ni le risque foudre, ni la prise en feu du gerbeur électrique parmi les sources possibles d'ignition. Ce point doit être précisé par l'exploitant.

- **Définition des barrières de sécurité**

Il convient que pour chaque scénario d'accident majeur à caractère acceptable, selon la grille de criticité de l'exploitant, ce dernier évalue si le nombre et le type de barrières retenues afin d'éviter l'accident majeur à caractère inacceptable s'avèrent suffisantes.

Il est également nécessaire que l'exploitant qualifie de manière méthodique et rigoureuse les performances des barrières retenues au travers de leur efficacité, de leur temps de réponse et de leur niveau de confiance au regard de leur architecture.

Ces performances doivent permettre à l'exploitant de définir les caractéristiques auxquelles doivent répondre ces mesures de sécurité, à savoir :

1. les caractéristiques intrinsèques de l'équipement (principes de concept éprouvé, de sécurité positive, de tolérance à la première défaillance, de résistance aux contraintes spécifiques, de testabilité) ;
2. le comportement sur défaut de l'équipement (mise hors service, blocage, efficacité dégradée ou dérive, compatibilité) ;
3. les contrôle, test et maintenance spécifiques (procédures spécifique opératoire, de maintenance préventive, d'étalonnage).

- **Quantification et hiérarchisation des différents phénomènes dangereux tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection**

Les zones d'effets des différents phénomènes dangereux sont calculées selon les formules issues de l'arrêté du 26 septembre 1980, qui donnent les valeurs de pression pour une durée de surpression de l'ordre de 20millisecondes. Or, la durée de l'onde de choc varie avec la masse d'explosif détonant. Au vu des quantités stockées dans les igloos, l'exploitant doit donc considérer la durée de la surpression, et s'interroger si cette valeur va influencer ou non sur le dimensionnement des zones d'effet.

Concernant la caractérisation des phénomènes dangereux devant ou non être pris en compte pour la maîtrise de l'urbanisation et plus particulièrement pour l'élaboration des Plans de Prévention des Risques technologiques, la circulaire du 3 octobre 2005 et le guide méthodologique du 16 décembre 2005 indiquent que :

- la caractérisation de l'aléa technologique nécessite la définition d'un ensemble de phénomènes dangereux conduisant à des effets à l'extérieur du site industriel ;
- seuls les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, sont exclus du PPRT à condition que cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié ou que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, en place ou prescrite

Au vu de ces éléments :

- l'exploitant doit mieux démontrer les probabilités affectées aux phénomènes dangereux que sont la détonation de la totalité des charges du local de détonateurs (112.5 kg équivalent TNT), du camion d'approvisionnement et l'explosion du hangar de l'unité mobile de fabrication d'explosifs et indiquer s'ils doivent être retenus dans l'élaboration des PPRT ;
- il semble que certains phénomènes dangereux identifiés n'ont pas été modélisés alors qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets en dehors du site : explosion du camion de livraison de 5 tonnes ou 1.5 tonnes, l'explosion de l'unité mobile de fabrication d'explosifs lors du chargement

L'exploitant doit préciser les points suivants :

- la détonation d'une palette n'est pas modélisée dans l'étude de dangers comme annoncé en page 70 ;
- la modélisation du dépôt de stockage de détonateur est faite pour une charge de 25 kg équivalent TNT. Or, lors de son analyse des risques, l'exploitant indique, qu'en cas de détonation des charges constituées par les détonateurs, les quantités mises en oeuvre sont de 112.5 kg équivalent TNT.

Concernant la modélisation du scénario « dispersion d'un nuage toxique suite à l'incendie dans le bâtiment UMFE », l'exploitant doit justifier :

- les modalités de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie et du bon dimensionnement de la rétention ;
- le bon dimensionnement des apports d'eau d'extinction ;

- **Définition des Facteurs Importants pour la sécurité**

La présence d'un opérateur lors des opérations de l'UMFE a également été identifiée comme Important Pour la Sécurité dans son analyse de risques mais n'est pas citée dans la liste récapitulative. Ce point doit être éclairci. Pour chaque élément important pour la sécurité, l'exploitant doit justifier de leur disponibilité et fiabilité.

- **Résumé non technique de l'étude de dangers – cartographie**

Le résumé non technique doit être complété par les délais et les coûts associés aux mesures d'amélioration issues de l'étude. Il doit également comporter une cartographie précisant la nature et les effets des accidents majeurs avant et après réduction du risque.

- **Fiche synthétique**

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques, pour chaque accident majeur, l'exploitant doit établir une fiche synthétique récapitulant les informations suivantes :

- Référence et intitulé de l'accident majeur
- Description succincte du phénomène dangereux
- Principales hypothèses de calcul
- Mesures de prévention et de protection existantes
- Evaluation des conséquences par type d'effets
 - résultats de modélisation
 - appréciation de la gravité
- Evaluation de la probabilité d'occurrence (selon l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005)
- Présentation de la cinétique du scénario et comparaison au délai de mise en œuvre des mesures de sécurité (titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005)

- **Application de la réglementation pyrotechnique**

- Risque de transmission :

L'exploitant considère qu'au vu des produits stockés et compte-tenu des caractéristiques des stockages (structure légère ou dépôt de type igloo), aucun risque d'éclat n'est à redouter.

L'exploitant doit justifier plus précisément ce point pour le dépôt de détonateurs, le local d'ouverture de caisses et surtout le camion d'approvisionnement ou le transpalette qui, en cas de détonation, semblent pouvoir créer des débris.

Parallèlement, l'exploitant prend en compte le risque de transmission du camion de 16t venant sur le quai de déchargement pour les explosifs. Cependant, ce risque n'est pas considéré pour l'approvisionnement en détonateurs. L'exploitant doit donc préciser si le camion se met également au quai ou s'il vient à proximité du dépôt de détonateurs auquel cas, les risques de transmission en cas d'explosion doivent être pris en compte.

- Probabilité pyrotechnique et conformité du dépôt par rapport à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980

L'exploitant doit expliciter le fait qu'il retienne une probabilité pyrotechnique de P1 quelquesoit l'activité, notamment pour les opérations liées au dégroupage (détonateurs et local caisse) qui, selon la réglementation, doivent avoir une probabilité P2.

Pour établir la situation de conformité des différentes installations, l'exploitant ne prend pas en compte l'aire de déchargement. Ce point doit être étudié, notamment la situation plaçant le quai de chargement en tant que donneur par rapport au local d'ouverture de caisse.

Le dépôt de détonateurs est situé en Z1 du magasin igloo alors que réglementairement il devrait se situer en Z2. L'exploitant indique « on peut cependant considérer que la situation actuelle est acceptable, compte tenu des deux barrières de protection que constituent les cellules de type igloo des dépôts d'explosifs d'une part, les merlons de protection des dépôts de détonateurs d'autres [...] ». Cette justification doit être mieux étayée, notamment en justifiant, si tel est le cas, le déclassement de la zone.

- Prise en compte des risques liés au transport dans l'enceinte de l'établissement :

Dans son étude de dangers, l'exploitant n'a pas examiné l'ensemble du tracé des pistes de circulation et de la localisation des points de stationnement, compte-tenu de la position des charges et des éléments extérieurs à protéger. Ce point doit être complété.